

Arrêt

n° 229 091 du 21 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breesstraat 28A/6
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. T. NGUYEN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de retrait du statut de réfugié, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane - courant chiite – et sans affiliation politique. Vous seriez né et auriez vécu à Balad dans la province de Salâh ad-Dîn, République d'Irak.

En 2005, vous auriez débuté des études en sciences de gestion à l'université de Bagdad que vous auriez terminé en 2009. Vous seriez devenu délégué commercial dans le domaine des médicaments. Le

4 avril 2011, parallèlement à votre travail, vous auriez été choisi par les responsables syndicaux de votre ville pour vous présenter aux élections syndicales.

Le 2 mai 2011, vous auriez été choisi par le siège de gouvernorat de Salâh ad-Dîn pour devenir le président du syndicat des ouvriers. Dans le cadre de ce travail, vous auriez été régulièrement en contact avec les autorités de la ville ou encore avec la police. Fin 2013, certaines milices chiïtes auraient mis une pression sur vous pour que vous tentiez d'influencer les ouvriers pour qu'ils votent pour le parti islamique Dawa. Vous auriez refusé de les aider et auriez reçu, dès le début de l'année 2014, des menaces téléphoniques vous insultant, vous traitant de collaborateur et vous promettant de salir votre réputation. En juin 2014, l'organisation terroriste Daesh attaque la ville de Mossoul. Le même mois, plusieurs villes de la province de Salâh ad-Dîn tombent également sous le contrôle de ce groupe terroriste, qui commence à traquer les gens qui ont travaillé avec l'état. Le 1er octobre 2014, votre épouse aurait découvert une lettre de menaces adressée à vous par Daesh, qui vous aurait reproché de collaborer avec l'état irakien. Deux jours plus tard, vous auriez reçu un appel du siège principal des syndicats de Bagdad vous demandant de leur apporter les dossiers des ouvriers suite à l'incendie du siège du syndicat de Balad. Vous auriez rassemblé tous les documents administratifs et vous vous seriez rendu à Bagdad le dimanche 12 octobre au matin. Sur le retour, aux alentours de 13h30, vous auriez remarqué qu'une voiture vous suivait qui vous aurait dépassé et vous aurait tiré dessus. Votre véhicule aurait chuté dans la vallée et vous auriez été transporté à l'hôpital par un convoi militaire qui passait par là. Très vite, votre frère vous aurait rejoint à l'hôpital. Il vous aurait expliqué que la situation s'empire dans la ville de Balad avec l'arrivée de Daesh et que, vu votre position, cette situation devient dangereuse pour vous. Votre frère aurait décidé de vous emmener chez votre soeur au quartier de Al Fares, pendant qu'il se serait rendu, de son côté, à la police pour porter plainte. Plusieurs de vos connaissances vous auraient conseillé de quitter la ville étant donné la situation et votre statut important.

Le 22 octobre 2015, accompagné de votre épouse, S.K.T. (S.P. : ...), vous auriez quitté l'Irak en direction de la Turquie. Vous auriez rejoint ensuite la France par avion et auriez gagné la Belgique en bus, où vous seriez arrivé le 3 novembre 2015. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le même jour.

A l'appui de votre demande, vous déposiez le certificat de nationalité de votre épouse et de vous, la carte d'identité de votre épouse, une carte de syndicat, une lettre de menaces, deux ordres administratifs concernant votre travail, un procès-verbal de police, des photographies concernant votre travail, une photographie de votre voiture, un certificat de propriété de votre voiture, l'acte de décès de votre cousin paternel et de votre cousin maternel.

Votre épouse et vous avez été reconnus réfugiés par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 15 décembre 2015.

Votre fille, A. Z. B. N. (S.P. :) est née à Liège le 27 mai 2016, et, votre fils, A. A. (S.P. :) est né le 12 mai 2017 à Liège.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, « retire le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »

En l'espèce, le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers que vous êtes en possession d'un passeport irakien délivré Salah Ad Din en été 2016 – soit après avoir été reconnu réfugié par le CGRA - , et que vous êtes retourné en Irak avec votre épouse et vos deux enfants en octobre 2017. De plus, vous avez été contrôlé en possession de ce passeport le 20 octobre 2017 alors que vous étiez muni d'un billet Dusseldorf-Istanbul pour vous et votre famille. Vous aviez également des documents de voyage irakiens pour vos enfants nés en Belgique.

Premièrement, lors de votre entretien au CGRA en février 2019, vous avez fait montre de défaut de collaboration et avez tenté de tromper les autorités belges. En effet, vous avez caché être retourné en

Irak en faisant de fausses déclarations jusqu'au moment où l'officier de protection vous a confronté aux documents en possession du CGRA et susmentionné sur votre question. Ce n'est qu'à ce moment que vous avez confirmé être retourné (Notes de votre entretien du 04 février 2019, pp. 3 à 6).

Selon mes informations, vous êtes bien retourné en Irak, à Bagdad, en octobre 2017 pour une période de 4 semaines, avec votre famille.

Deuxièmement, vous justifiez ce retour par l'état de santé de votre père (Ibid., pp. 4 et 5). Vous étayez vos dires en déposant un certificat médical daté du 9 février 2019. Toutefois, il est étonnant de constater que ce document non manuscrit soit complété à la main pour les dates de délivrances. En outre, le document se limite à dire qu'une personne aurait été soignée en octobre 2017, qu'elle aurait quitté l'hôpital en novembre 2017 et qui devait continuer son traitement par la suite mais aucune information n'est fournie quant à la suite de l'état de santé du patient en question, la nature des soins prodigués ultérieurement alors que le document est délivré près d'un an et demi plus tard. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce seul document que vous déposez et rien ne permet de penser que vous seriez retourné pour les problèmes de santé de votre père -ni qu'il en aurait eu.

Troisièmement, vous tenez des propos vagues et peu précis quant au document avec lequel vous seriez retourné en Irak en 2017 et poursuivez de la sorte à adopter une attitude peu collaborante avec les autorités belges (Ibid., pp. 6, 8, 9, 10). Toutefois, il ressort bien des informations en possession du CGRA que votre passeport irakien a été délivré en été 2016 –soit après avoir été reconnu réfugié en Belgique – à Salah Ad Din et interrogé sur la procédure de délivrance de ce passeport, vous vous contentez de dire que votre frère s'en serait chargé. Toutefois, vous ne savez rien dire sur la procédure et démarches qu'il aurait entrepris pour cela et vous ne l'auriez pas interrogé ni quand vous étiez au pays ni par la suite (Ibidem). Ajoutons que vous déclariez qu'il était possible d'obtenir un passeport sans être présent mais que vous n'aviez pas entrepris une telle démarche alors que vous vous contredisez par la suite

Invité à fournir ces documents de voyage, vous dites qu'ils vous auraient été volés et que vous auriez déclaré ce vol à la police belge (Ibid., pp. 5 et 12). Toutefois, à ce jour vous n'avez pas fait parvenir de procès-verbal attestant d'une telle perte/vol alors que vous affirmiez en avoir en votre possession.

Quand bien même vous dites être rentré en Irak une seule fois en octobre 2017, je constate que vous avez preuve de mauvaise foi concernant votre retour au pays, les documents de voyage et la perte alléguée de ces documents ainsi que sur votre séjour en Irak.

Quatrièmement, interrogé sur votre séjour en Irak, vous dites avoir séjourné à Bagdad puisque votre père y aurait été hospitalisé mais aurait fait des allers retours entre Bagdad et Salah Ad Din. A Bagdad, vous seriez resté chez des amis qui résident dans la zone verte et votre épouse et enfants auraient passé les nuits dans votre bellefamille à Bagdad mais auraient été avec vous à l'hôpital en journée durant tout votre séjour (Ibid., p. 5 et 7). Or, votre épouse dit qu'elle aurait rendu visite à son beau-père avec les enfants 1 ou 2 fois sur le mois passé à Bagdad et qu'elle serait restée dans sa famille à Bagdad (Son entretien du 04 février 2019, p. 5).

De plus, vous êtes retourné légalement en Irak à l'aéroport de Bagdad alors que vous disiez craindre des milices présentes sur l'ensemble du territoire irakien. Confronté à cela, vous dites que vous étiez caché. Or, vous dites que vous étiez à l'hôpital chaque jour et êtes retourné légalement et que vous rendiez visite à des amis parlementaires (Ibid., p. 7 et 10). Rappelons que vous n'auriez pris aucune mesure de précaution lors de vos retours en Irak alors que vous dites craindre des milices armées qui sont présentes sur l'ensemble du territoire irakien et effectuent des contrôles informels sur les routes ; et que vous seriez entré en Irak légalement muni de votre passeport irakien (Votre entretien, p. 5).

Je constate que vous n'avez rencontré aucun problème durant votre séjour d'un mois (Ibid., pp. 7 et 10). Vous dites avoir des amis bien placés travaillant dans la zone verte et des amis parlementaires qui vous auraient obtenu des documents de voyages pour vos enfants délivrés à Bagdad. Votre épouse a de la famille occupant des postes dans des Ministères qui auraient également contribué à l'obtention des documents de voyage de vos enfants.

Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas retourner et vous installer à Bagdad où vous avez des amis et votre belle-famille réside. A ce sujet, notons qu'aucun membre de votre famille ni de votre bellefamille n'aurait rencontré de problème personnel avec qui que ce soit (votre entretien, pp.

8 et 10). Quand bien même vous dites que de personnes auraient demandé après vous à votre frère, en 2018, vous ne fournissez aucune précision quant à cette visite alléguée (Ibid., p. 10). A ce sujet, votre épouse déclare que votre frère vous aurait confié à vous deux que vous seriez demandé par des personnes plusieurs fois mais elle ne fournit aucune précision sur la personne qui aurait informé votre frère, sur la fréquence, la période, etc (Son entretien du 04 février 2019, p. 8). Elle situe ces recherches avant votre retour à Bagdad en octobre 2017 contrairement à vous qui le situez après.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef.

En ce qui concerne les craintes, en cas de retour, de vos enfants nés en Belgique, vous dites qu'ils pourraient être kidnappés et être utilisés comme monnaie d'échange pour faire pression sur vous en lien avec les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale (Votre entretien, pp.11 et 12 et entretien de votre épouse, pp. 8 et 9). Toutefois, dans la mesure où vous êtes retourné avec vos enfants à Bagdad durant 1 mois, où aucun membre de votre famille n'a rencontré de problème avec qui que ce soit, vu les arguments développés supra, rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en leur/ votre chef.

Notons enfin qu'il n'existe actuellement pas à Bagdad, votre ville d'origine, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée COI Focus sur Bagdad).

Votre retour en Irak postérieurement à votre reconnaissance relèvent bien d'un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte dans votre chef et, partant, je décide, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la Loi sur les étrangers susmentionnée, de vous retirer le statut de réfugié.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien et à ce jour mais vous ne m'avez fait parvenir aucune observation.

Une décision analogue, à savoir une décision de retrait du statut de réfugié, est prise envers votre épouse et vos deux enfants.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

Concernant la requérante :

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane - courant chiite – et sans affiliation politique. Vous seriez originaire de Bagdad et auriez vécu, après votre mariage, à Balad dans la province de Salâh ad-Dîn, République démocratique d'Irak. Le 22 octobre 2015, accompagnée de votre époux, A. B. N. A. (S.P. : ...), vous auriez quitté l'Irak en direction de la Turquie. Vous auriez rejoint ensuite la France par avion et auriez gagné la Belgique en bus, où vous seriez arrivé le 3 novembre 2015. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le même jour. A l'appui de votre demande, vous invoquiez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, à savoir des problèmes avec une milice en raison de son travail. Vous déposiez le certificat de nationalité de votre époux et de vous, votre carte d'identité, une carte de syndicat, une lettre de menaces, deux ordres administratifs concernant le travail de votre mari, un procès-verbal de police, des photographies concernant le travail de votre mari, une photographie de votre voiture, un certificat de propriété de votre voiture, l'acte de décès des cousin paternel et de cousin maternel de votre mari Votre époux et vous avez été reconnus réfugiés par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 15 décembre 2015.

En octobre 2017, vous seriez retournée légalement en Irak avec votre époux et vos deux enfants pour rendre visite à votre beau-père malade. Vous seriez restée chez votre famille résident à Bagdad. Votre fille, A. Z. B. N. (S.P. : ...) est née à Liège le 27 mai 2016, et, votre fils, A. A. (S.P. : ...) est né le 12 mai 2017 à Liège.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, « retire le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. » En l'espèce, le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers que vous êtes retournée en Irak avec votre époux et vos deux enfants en octobre 2017. De plus, vous avez été contrôlée alors que vous étiez muni d'un billet Düsseldorf-Istanbul (Allemagne-Turquie) pour vous et votre famille. Vous aviez également des documents de voyage irakiens pour vos enfants nés en Belgique. Premièrement, vous tenez propos vagues et incohérents concernant les documents avec lesquels vous auriez voyagé vers l'Irak (Votre entretien, pp. 4, 5, 6).

Deuxièmement, vous dites être retournée en raison de problèmes de santé de votre beau-père qui aurait souhaité voir ses petits enfants nés en Belgique. Votre mari déclare que vous auriez passé vos journées à l'hôpital et la nuit vous seriez rentrée dans votre famille avec vos enfants (Son entretien au CGRA, pp 5 à 7). Toutefois, vous dites avoir rendu visite à votre beau-père avec les enfants 1 ou 2 fois sur le mois passé à Bagdad et être restée dans votre famille (Votre entretien du 04 février 2019, p. 5). De plus, cela est étonnant puisque vous dites être retournée pour que votre beau-père puisse voir ses petits enfants nés en Belgique et sur sa demande (Votre entretien, pp. 4, 5, 7, 8).

Toujours, à ce sujet, votre époux dépose un certificat médical daté du 9 février 2019. Toutefois, il est étonnant de constater que ce document non manuscrit soit complété à la main pour les dates de délivrances. En outre, le document se limite à dire qu'une personne aurait été soignée en octobre 2017, qu'elle aurait quitté l'hôpital en novembre 2017 et qu'elle devait continuer son traitement par la suite mais aucune information n'est fournie quant à la suite de l'état de santé du patient en question, la nature des soins prodiguées ultérieurement alors que le document est délivré près d'un an et demi plus tard. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce seul document que vous déposez et rien ne permet de penser que vous seriez tous retournés pour les problèmes de santé de votre père -ni qu'il en aurait eu d'ailleurs.

Dès lors, les raisons de votre retour en Irak ne sont pas établies.

Troisièmement, interrogée sur vos séjours en Irak, vous dites avoir séjourné à Bagdad dans votre famille (Votre entretien, pp. 5 et 7). Votre soeur serait diplômée en philosophie, votre père, vos oncles et tantes et votre fratrie vivraient à Bagdad. Aucun membre de votre famille n'aurait rencontré de problèmes (Ibid., pp. 5, 6 et 7).

Enfin, interrogée sur les craintes, en cas de retour, de vos enfants nés en Belgique, vous dites qu'ils pourraient être kidnappés et être utilisés comme monnaie d'échange pour faire pression sur votre mari en lien avec ses problèmes invoqués à la base de sa demande de protection internationale (Entretien de votre mari, pp.11 et 12 et votre entretien, pp. 8 et 9). Toutefois, dans la mesure où vous êtes retournée avec vos enfants à Bagdad durant 1 mois, où aucun membre de votre famille ni belle-famille n'aurait rencontré de problème avec qui que ce soit, rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en leur chef.

Notons enfin qu'il n'existe actuellement pas à Bagdad, votre ville d'origine, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée COI Focus sur Bagdad).

Vous n'avez déposé aucun document. et n'avez fait aucune remarque quant à vos notes d'entretien qui vous ont été transmis -suite à votre demande.

Au vu de tous les éléments supra, je constate donc que votre retour en Irak, postérieurement à votre reconnaissance, relève bien d'un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte dans votre chef. Partant, je décide, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la Loi sur les étrangers susmentionnée, de vous retirer le statut de réfugié.

J'ai donc pris une décision similaire pour votre mari et vos enfants.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.

II. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation « de l'article 1C de la convention de Genève combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et d'annuler les décisions attaquées.

IV. L'examen préalable des moyens

4.1. Le libellé du dispositif de la requête, formulé par les parties requérantes au début et à la fin de leur requête, est totalement inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

V. Les rétroactes des demandes d'asile

5.1. Les requérants sont de nationalité irakienne et résidaient dans la province de Salah ad-din avant leur départ du pays, le 22 octobre 2015. Ils ont introduit une demande d'asile en Belgique le 3 novembre 2015 à l'appui de laquelle le requérant, militant syndicaliste dans sa région, affirmait notamment avoir été menacé et mis sous pression en 2013 par les milices chiites afin qu'il puisse influencer les ouvriers pour qu'ils votent le parti islamique Dawa. Il a également affirmé qu'il avait quitté son pays en raison de l'avancée de Daesh qui menaçait de prendre la ville où il vivait et d'un incident qui a failli lui coûter la vie lorsque sa voiture a essuyé des tirs provenant d'une voiture qui le suivait. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au profit du requérant et de la requérante.

5.2. Le 20 juin 2019, la partie défenderesse a retiré le statut de réfugié aux requérants au motif que leur comportement personnel a démontré ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans leur chef. La partie défenderesse est arrivée à cette conclusion après avoir été informée par l'Office des étrangers que les requérants ont renouvelé leur passeport durant l'été 2016 après s'être vus octroyés le statut de réfugié et qu'ils se sont rendus dans leur pays d'origine pour un séjour de quatre semaines en octobre 2017. Il s'agit des actes attaqués.

VI. Thèse des parties requérantes

VI.1. Appréciation

6.1. Dans le développement de leur moyen, les parties requérantes exposent « nulle part dans le dossier administratif, il ne semble que le demandeur ait présenté de manière inexacte ou dissimulé des faits, ni utilisé de fausses déclarations ou des documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants pour la reconnaissance du statut de réfugié ». Elles ajoutent aussi que leur comportement « ne montre pas non plus » qu'ils ne craignent plus la persécution. Elles rappellent que le requérant a pris la décision de retourner en Irak en raison de l'état de santé de son père qui était malade ; que cette décision « ne veut pas dire qu'il n'a toujours pas de crainte en Irak ».

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ni motivé l'article 1C de la Convention de Genève.

6.2. Elles ajoutent, par ailleurs, que la vie des requérants a été menacée et qu'il n'est pas certain que leur vie ne soit pas à nouveau en danger s'ils devaient retourner en Irak et qu'à tout le moins, le requérant aurait dû être entendu afin qu'il clarifie les nouvelles informations obtenues concernant la situation dans son pays et « de déposer de nouvelles pièces et de les expliciter de manière plus détaillée auprès de la partie défenderesse »

6.3. Les parties requérantes considèrent, en outre, que les décisions attaquées ne sont pas correctement motivées et qu'elles violent la Convention relative aux réfugiés ainsi que le devoir de motivation matérielle et le devoir de minutie.

VI.2. Appréciation

a. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre de décisions de retrait du statut de réfugié.

Le Conseil rappelle que l'article 55/3/1, §2, 2°, dispose comme suit : « §2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

La mise en œuvre de cette disposition entraîne le retrait du statut de réfugié *ab initio*. Elle revient à constater que la personne concernée ne répondait, en réalité, pas aux critères pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au moment de la décision attaquée ; elle n'aurait donc pas dû se voir reconnaître cette qualité, le statut correspondant à cette qualité qui lui a été octroyé l'ayant été « sur la base de faits qu'[elle] a présentés de manière altérée ou qu'[elle] a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou [qu'il l'a été] à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Au vu de la portée de cette disposition et de la gravité des conséquences qui s'attachent à sa mise en œuvre, elle doit être interprétée de manière stricte.

6.6. En l'espèce, les décisions attaquées relèvent que le comportement personnel des parties requérantes a démontré ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans leur chef. La partie défenderesse tire cette conclusion du fait que le requérant a renouvelé son passeport en 2016, soit quelques mois après avoir obtenu le statut de réfugié et qu'il a pris la décision avec la requérante et leurs enfants de se rendre volontairement dans leur pays d'origine pour un séjour d'environ trois semaines durant le mois d'octobre 2017.

6.7. Le Conseil relève, pour sa part, qu'outre les éléments mentionnés dans la motivation de la décision attaquée, il ressort également des déclarations du requérant qu'en 2016, lorsqu'il a renouvelé son passeport irakien, il s'est rendu à l'ambassade irakienne en Belgique où il y a remis une photographie pour que son passeport soit confectionné (dossier administratif/ pièce 9/ page 7).

6.8. Le Conseil constate que les parties requérantes ne contestent pas la réalité de leur retour en Irak, mais soutiennent que ce retour est justifié par la nécessité morale pour le requérant de se rendre au chevet de son père malade et de lui montrer ses petits-enfants. Elles reconnaissent également le fait qu'elles ont manqué à leur obligation d'en avertir au préalable la partie défenderesse de ce voyage retour dans leur pays d'origine (dossier administratif/ pièce 9/ pages 4, 6 et 7). La requérante indique aussi qu'elle a pris la décision de suivre son époux sans contrainte et qu'elle n'a pas été forcée par ce dernier malgré qu'elle précise qu'elle savait « qu'on ne pouvait pas y aller » (dossier administratif/ pièce 10/ page 6). Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant qui s'est fait délivrer un passeport à son nom en 2016, soit quelques mois après s'être vu reconnaître la qualité de réfugié, manque à son obligation de collaboration en tenant des propos inconsistants et vagues quant à la nature du document avec lequel il a voyagé en Irak entre Istanbul et Bagdad (dossier administratif/ pièce 25).

Le Conseil constate que lors de leur séjour en Irak, les requérants soutiennent être entrés légalement dans leur pays via l'aéroport de Bagdad, alors que le requérant soutenait initialement qu'il avait peur des milices chiites qui sont présentes sur tout le territoire et qui contrôlent tout le pays. Il est à noter par ailleurs que le requérant déclare ne pas avoir eu le moindre problème lors de son séjour à Bagdad - même s'il n'a pas pu se rendre dans sa ville d'origine Balat dans la province de Salah Ad Din - et qu'il semble en outre avoir bénéficié d'une grande mansuétude de la part de ces milices puisque contrairement à ce qu'il soutient - du moins de par son comportement - il s'est affiché avec des personnalités publiques, notamment des parlementaires à qui il rendait visite lors de son séjour et il a dès lors vécu durant tout son séjour chez des amis vivant dans la zone verte ; un des lieux les plus sécurisés de Bagdad et dont la surveillance des allers et venues n'échappe certainement pas aux milices.

Au surplus, le Conseil constate, concernant la province d'origine du requérant, que ce dernier a déclaré qu'il n'a pas pu s'y rendre car d'après lui, « le danger principal ce n'est pas dae'ch mais Al Hadj al Shaabi » (dossier administratif/ pièce 9/ page 7) et que les personnes avec qui il a des problèmes se trouvent à Balat et à Salah ad Din (ibidem, page 9). Or, le Conseil constate qu'une fois le requérant interrogé sur les motifs pour lesquels il ne pourrait dès lors pas s'installer à Bagdad, vu qu'il y est retourné en famille, que de son propre aveu il était protégé par des amis parlementaires ou employé dans la haute administration irakienne, le requérant revient sur ses propos pour déclarer énigmatiquement qu'à Bagdad il ne pourrait finalement pas y vivre car « ils sont à Bagdad » (ibidem, page 9) ; ce qui ne convainc pas le Conseil.

6.9. Le Conseil constate que la justification donnée par les parties requérantes pour expliquer leur voyage et séjour en Irak après l'obtention du statut de réfugié, combinée aux démarches du requérant auprès de l'ambassade irakienne à Bruxelles pour renouveler son passeport irakien, avec les circonstances dans lesquelles ce séjour s'est déroulée sans anicroche, contredit l'existence dans leur chef d'une crainte d'être persécutée ou de subir une atteinte grave en cas de retour dans leur pays.

De même, s'agissant de l'explication liée à la santé du père du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les requérants n'ont remis aucune information à cet égard de nature à justifier cet état de santé, la nature des soins prodigués alors que le seul document remis par les requérants sur sa santé a été délivré en 2019, soit un an et demi après que les requérants se soient rendus à son chevet. Le Conseil estime que l'absence de tout autre élément objectif venant illustrer cet état de santé, combiné aux déclarations vagues et lacunaires des requérants quant à ce, a pu valablement amener la partie défenderesse à légitimement conclure que le comportement des requérants démontre qu'ils n'éprouvent pas de crainte d'être persécutés dans leur pays d'origine.

6.10. S'agissant toutefois de décisions de retrait du statut et non de cessation, il ne peut être fait application de l'article 55/3/1, §2, 2°, que lorsque la fraude constatée ou le comportement observé démontrent que la crainte était inexistante dès le moment de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, la circonstance que les requérants étaient en possession de passeports irakiens valides et qu'ils ont voyagé avec ceux-ci, ce qu'ils ont tenté de dissimuler lors de l'examen de leurs demandes de protection internationale, constitue un indice qu'ils n'éprouvaient pas de crainte à l'égard de leurs autorités nationales au moment de leur départ. De même, le Conseil estime que le fait que les requérants aient rencontré des personnalités importantes telles que des parlementaires, se soient déplacés dans tous les endroits où ils voulaient se rendre, sans rencontrer de problèmes avec les milices chiites qu'ils craignent pourtant et qui, d'après eux, contrôlent tout le territoire, est une autre indication de leur absence de crainte. Enfin, il ne ressort ni de la requête, ni d'aucun élément dont le Conseil peut avoir connaissance, qu'un quelconque événement serait venu modifier la situation des requérants entre le moment auquel ils ont obtenu le statut de réfugié et le moment où ils ont renouvelé leurs passeports irakiens et sont retournés la première fois en Irak.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement pu parvenir à la conclusion que le retour des requérants en Irak, postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, relevait bien d'un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte dans leur chef.

6.12. En ce que le moyen est pris d'un défaut de motivation matérielle, les décisions attaquées sont motivées et leurs motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort des considérations qui précèdent que ces motifs sont pertinents, adéquats et conformes au prescrit légal. Les parties requérantes n'exposent, par ailleurs, pas en quoi il serait impossible de contrôler cette motivation matérielle.

b. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. Les décisions attaquées sont des décisions de retrait du statut de réfugié. Elles ne visent donc que ce statut. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.14. L'article 55/5/1, § 2, 2°, reprend mot à mot les termes de l'article 55/3/1, § 2, 2°, à la seule différence que le mot réfugié est remplacé par les mots « protection subsidiaire » et que les mots « crainte de persécution » sont remplacés par les mots « risque réel de subir des atteintes graves ». Le législateur a donc clairement établi un parallélisme entre les modalités de retrait des deux types de protection internationale.

Par ailleurs, la protection subsidiaire ne peut être octroyée qu'à une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel celui-ci avait sa résidence habituelle), elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Or, il ne peut exister de tels motifs si des faits avérés ou le comportement même de l'intéressé démontrent qu'un tel risque n'existe pas.

6.15. En l'espèce, les parties requérantes font référence à la situation générale en Irak et au conflit des milices chiites et membres de l'État islamique qui font rage dans certaines parties du pays (requête, pages 3 et 4).

6.16. Dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu parvenir à la conclusion que le retour des requérants en Irak, postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, relevait bien d'un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte dans leur chef, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Bagdad, d'où est originaire la requérante et où le requérant a vécu de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, et le Conseil n'aperçoit, dans le dossier qui lui est soumis, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

VII. La demande d'annulation

7.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait de la qualité de réfugié aux parties requérantes est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN